

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2291/2017

ATAS/747/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 août 2017

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BERGMANN Michel

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI) du 25 septembre 2014, annulée et remplacée par celle du 6 novembre 2014, concernant Madame A_____ (ci-après : l'assurée),

Vu l'arrêt de la Cour de céans du 12 novembre 2015,

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2016,

Vu la décision rendue par l'OAI en date du 21 avril 2017 suite à ce dernier arrêt,

Vu le recours interjeté le 24 mai 2017 par l'assurée,

Vu la réponse du 17 juillet de l'OAI,

Attendu que, par écriture du 18 août 2017, l'assurée a indiqué retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le